



CRUI
Conferenza dei Rettori
delle Università Italiane

CRUS

Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten | Conférence des Recteurs des Universités Suisses
Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere | Rectors' Conference of the Swiss Universities

**Accord-cadre entre la Conférence des Recteurs des Universités Italiennes (CRUI)
et la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS)
pour un programme de cotutelles de thèse
pour les offres en doctorat de recherche**

La Conférence des Recteurs des Universités Italiennes (CRUI) et la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, réunies dans le cadre d'une rencontre bilatérale à Rome le 26 février 2003,

- considérant le processus de Bologne mis en oeuvre entre les pays de l'Europe pour la promotion d'un espace européen de l'enseignement supérieur;
- considérant que la procédure de cotutelles de thèse pour les programmes de doctorat de recherche représente un chemin particulièrement prometteur pour développer la mobilité européenne des chercheurs et pour renforcer la coopération interuniversitaire entre l'Italie et la Suisse;
- considérant l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République italienne sur la reconnaissance réciproque des équivalences dans l'enseignement supérieur du 7 décembre 2000, et en particulier les dispositions de l'article 4;

ont convenu de promouvoir un programme de doctorats en cotutelles de thèse entre les deux pays respectifs selon les dispositions suivantes:

1. Une condition préalable pour la procédure de cotutelle est la conclusion, entre les deux universités intéressées, d'une convention spécifique pour chaque doctorant, qui devra être approuvée, lorsque requis, par les organes académiques compétents et co-signée par les représentants légaux respectifs: le recteur de l'université italienne et le recteur de l'université suisse¹. La convention, qui devra être rédigée dans le respect des règlements des études en vigueur dans les deux pays, contiendra toutes les spécifications relatives au doctorat en cotutelle à activer. En particulier, la convention devra expliciter: la date de commencement de la cotutelle et la durée prévue, le sujet et la branche disciplinaire de la thèse, l'université qui sera siège administratif du programme de doctorat en cotutelle, les conditions de la couverture d'assurance prévue pour chaque doctorant, l'indication des deux tuteurs de la thèse, le pays, l'université dans laquelle la soutenance de thèse aura lieu, les modalités de la composition du jury de soutenance de thèse, les modalités de l'examen oral, la langue dans laquelle la thèse sera rédigée et celle dans laquelle sa soutenance aura lieu. Il sera dès lors opportun d'harmoniser les délais d'inscription au programme de doctorat avec ceux nécessaires pour l'autorisation du projet de recherche du régime de cotutelles de thèse par les organes académiques.
2. Pour activer un accord de cotutelles, le candidat doit remplir les conditions d'admission au programme de doctorat selon la réglementation en vigueur dans le pays dans lequel sera établi le siège administratif du programme de cotutelles.
3. Le doctorant s'inscrira obligatoirement dans les deux institutions universitaires. Indépendamment de la responsabilité académique et scientifique commune envers l'étudiant, seule une des deux universités prendra en charge, sur la base des dispositions fixées dans chaque convention de cotutelle spécifique, la responsabilité administrative de la procédure. L'étudiant s'acquittera donc du paiement

¹ Le Vice-président pour la formation dans le cas de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, le Président dans le cas de l'Université de la Suisse italienne

de la taxe selon les normes de l'université responsable du point de vue administratif. De même, l'étudiant sera obligé de satisfaire aux procédures d'admission au doctorat ("concours d'admission" pour les universités italiennes; si prévu par le "règlement du programme de doctorat" pour les universités suisses) seulement dans l'université qui résultera aussi comme siège administratif du programme de cotutelle.

4. Le doctorant effectuera ses études sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse (tuteur) pour chacune des deux universités: les directeurs s'engageront à exercer pleinement la fonction de tuteur. La préparation de la thèse de doctorat aura lieu dans les deux universités partenaires. La durée de la mobilité sera fixée d'un commun accord par les deux tuteurs afin d'assurer des séjours alternatifs de durée approximativement équivalente, mais pour une période totale non inférieure à un semestre.
5. Les modalités de l'examen final oral seront fixées dans la convention de cotutelle. Le jury de soutenance devra être composé de manière paritaire et inclure les deux tuteurs. Les aspects financiers relatifs à la composition du jury et à la participation des tuteurs devront être réglés nominativement dans la convention pour chaque doctorant en cotutelle.
6. La thèse devra être rédigée dans une des langues des universités partenaires et inclure une version abrégée (résumé ou abstract) dans l'autre langue. En outre, selon la coutume de la branche scientifique-disciplinaire de la thèse de doctorat, la convention de cotutelle pourra prévoir que le résumé, ou la thèse elle-même, soit rédigé dans une autre langue.
7. La propriété intellectuelle du sujet de la thèse, la publication, l'exploitation et la protection des résultats de la recherche réalisée en vue du doctorat seront assurées conformément aux procédures spécifiques dans chacune des universités impliquées dans la convention de cotutelle. Lorsque requis, la protection des droits de propriété intellectuelle fera l'objet d'une annexe spécifique.
8. Après réussite de l'examen final, le diplôme de docteur de recherche sera conféré au candidat, rédigé conjointement par les deux universités partenaires et dans les deux langues, explicitant que la thèse a été préparée en cotutelle. Le diplôme de docteur de recherche sera co-validé par le timbre officiel des deux universités.
9. Les universités qui décideront d'activer des programmes de doctorat en cotutelles de thèse devront faciliter, à travers les offices compétents, la mise en oeuvre des programmes, en aidant les étudiants en particulier en ce qui concerne les procédures de reconnaissance des titres, celles de l'inscription et de l'autorisation du projet de recherche.

Traduction de l'italien du 12.2.2003